



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **NOTE TECHNIQUE SUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

<i>VERSION - DATE</i>	<i>EMETTEUR</i>	<i>STATUT/SUIVI DES MODIFICATIONS</i>
<b>V1.0 – 15/04/2021</b>	<b>DCISIF</b>	Version définitive

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE PERIMETRE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE .....</b>	<b>2</b>
1.1	LES PERSONNES CONCERNEES .....	2
1.2	LE FAIT GENERATEUR ET LE DELAI DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....	2
1.3	LES CAS D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION DU DELAI DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....	3
1.4	LES CAS OU LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE NE S'APPLIQUE PAS .....	4
<b>2</b>	<b>L'OPPOSITION DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE .....</b>	<b>4</b>
2.1	LES CONDITIONS D'APPLICATION .....	4
2.2	LES EFFETS ET LES RECOURS ENVISAGEABLES APRES UNE DECISION D'OPPOSITION DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....	5
<b>3</b>	<b>LA DECISION DE RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE .....</b>	<b>5</b>
3.1	L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RELEVEMENT .....	5
3.2	LES SEUILS DE RELEVEMENT DETERMINENT L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE.....	5
3.3	L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....	6
<b>4</b>	<b>DOCUMENTATION ET ASSISTANCE.....</b>	<b>6</b>
4.1	LES TEXTES REGLEMENTAIRES .....	6
4.2	L'ASSISTANCE .....	7
<b>ANNEXES.....</b>	<b>.....</b>	<b>8</b>
	<b>ANNEXE N°1 : MODELE DE DECISION D'OPPOSITION DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....</b>	<b>8</b>
	<b>ANNEXE N°2 : SCHEMA DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE .....</b>	<b>10</b>
	<b>ANNEXE N°3 : CRITERES D'APPRECIATION POUVANT ETRE PRIS EN COMPTE POUR L'OPPORTUNITE D'UNE DECISION DE RELEVEMENT DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....</b>	<b>11</b>
	<b>ANNEXE N°4 : REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE D'OPPOSITION ET DE RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE .....</b>	<b>12</b>
	<b>ANNEXE N°5 : MODELE DE DECISION DE RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....</b>	<b>14</b>
	<b>ANNEXE N°6 : MODELE DE DECISION DE REFUS DE RELEVEMENT DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE.....</b>	<b>15</b>
	<b>ANNEXE N°7 : BAREME INDICATIF DE RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE 2020.....</b>	<b>16</b>
	<b>ANNEXE N°8 : LISTE DE DOCUMENTS .....</b>	<b>17</b>
	<b>ANNEXE N°9 : GLOSSAIRE .....</b>	<b>18</b>

## Introduction

La prescription quadriennale a pour but de réduire l'insécurité financière occasionnée par les paiements des dettes de l'Etat et des collectivités à leurs créanciers sur une trop longue durée.

Cette note présente l'ensemble des procédures permettant l'instruction des dossiers de prescription quadriennale. Ces dossiers concernent principalement pour nos ministères, des créances détenues par les agents de l'État sur des éléments de rémunérations principales ou accessoires.

La créance doit être reconnue et définie. Il convient donc de définir la réalité de la créance, calculer précisément son montant et définir son fait générateur. Dans le cas d'une créance prescrite, l'ordonnateur compétent devra établir formellement une décision d'opposition à la prescription quadriennale.

En effet, l'administration est tenue d'opposer la prescription avant de pouvoir étudier une éventuelle demande de relèvement formulée par le créancier.

La décision de relèvement est une décision gracieuse de l'ordonnateur compétent. Le relèvement peut être accordé de façon partielle ou totale, après étude du dossier prenant en compte les circonstances particulières (financière et familiale) du créancier.

Toutefois, l'opposition de la prescription quadriennale demeure la règle, le relèvement une exception.

## 1 Le périmètre de la prescription quadriennale

### 1.1 Les personnes concernées

**Le créancier** est une personne physique ou morale (fournisseurs, cocontractants, agents de l'Etat) relevant de la sphère publique ou privée.

*Exemples de créances détenues par les agents de l'État qui peuvent faire l'objet de prescription quadriennale et donc d'une demande de relèvement :*

- *Rappel de rémunérations d'un agent public pour le service accompli ou service fait ;*
- *Non-respect d'un acte unilatéral ;*
- *Retards de paiement (arrêté de titularisation, promotion pour avancement d'échelon ou de grade...);*
- *Primes ou indemnités dues non versées (ex : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves).*

**Le débiteur** est l'État, les collectivités territoriales ainsi que tout établissement public doté d'un comptable public.

### 1.2 Le fait générateur et le délai de la prescription quadriennale

Le fait générateur est l'acte constituant la créance.

Les créances concernées sont toutes celles qui n'ont pas été payées par la personne publique dans **un délai de quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Passé ce délai, les créances sont prescrites.

Exemple : Oubli du versement de supplément familial de traitement depuis le 1er mai 2008

Le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance, soit le 1er janvier 2009.

Ainsi pour la créance 2008 (du 01/05/2008 au 31/12/2008), le délai de prescription quadriennale court du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012.

Si une réclamation intervient le 1er juillet 2014, il convient de revenir 4 ans en arrière à partir du 1er janvier 2014. Ainsi l'Etat devra verser les créances à compter du 1er janvier 2010. En revanche, les créances des années 2008 et 2009 sont prescrites.

Si une réclamation intervient le 1er juillet 2019, il convient de revenir 4 ans en arrière à partir du 1er janvier 2019, soit au 1er janvier 2015. Ainsi l'Etat devra verser les créances à compter du 1er janvier 2015. En revanche, les créances des années 2008 à 2014 sont prescrites.

### L'instruction d'un dossier de prescription quadriennale

1/ Le créancier doit demander, par écrit, le paiement de sa créance à l'autorité administrative compétente;

2/ L'autorité administrative compétente instruit la demande. Elle contrôle les droits du créancier : réalité de la créance, calcul de son montant, vérification des délais.

- i) si la créance n'est pas prescrite, il doit être procédé au paiement.
- ii) si la créance est prescrite, l'autorité administrative ayant la qualité d'ordonnateur oppose formellement la prescription quadriennale à la demande de paiement du créancier en indiquant précisément l'origine et le montant de la créance.

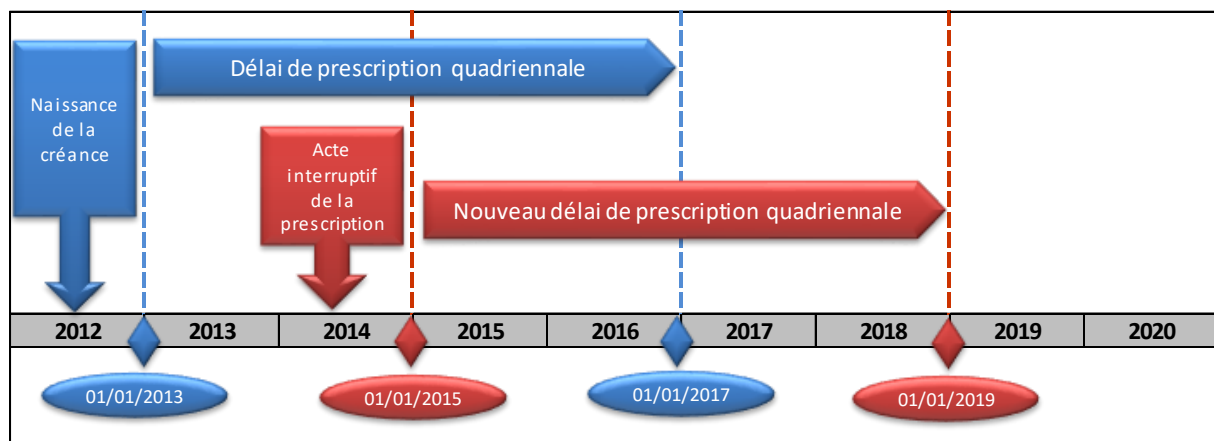
*Remarque : Le comptable peut refuser un paiement au motif de la prescription quadriennale mais il ne prend pas la décision d'opposition qui reste de la compétence de l'ordonnateur.*

### 1.3 Les cas d'interruption et de suspension du délai de la prescription quadriennale<sup>1</sup>

Le cours de la prescription quadriennale est interrompu par :

- Toute communication écrite entre le créancier ou son mandataire et l'autorité administrative compétente dès lors que cette communication a trait à la créance ;
- Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (ex : un recours pour excès de pouvoir) ;
- Toute émission de moyen de règlement même s'il ne couvre qu'une partie de la créance.

Chaque interruption du cours de la prescription entraîne un nouveau délai de prescription de quatre ans qui commence à courir à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle il y a eu l'interruption.



Pour une créance née en 2012, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance, soit le 1er janvier 2013.

Le délai de prescription est du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

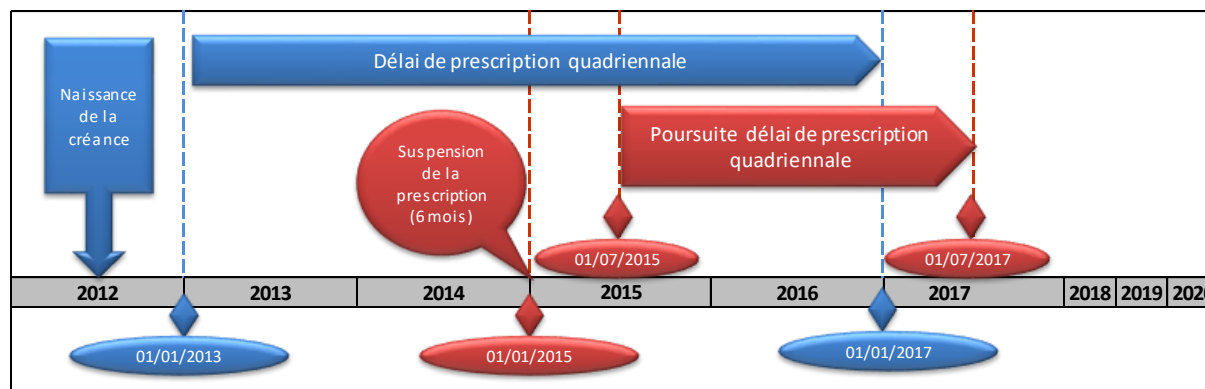
En cas d'acte interruptif en 2014, le délai de prescription est décalé au 31 décembre 2018.

<sup>1</sup> Article 2 et 2-1 de la loi n°68-1250 relative à la prescription quadriennale

### Le cours de la prescription quadriennale est suspendu :

Lorsque les parties ont recours à la médiation, cette dernière permet de bloquer temporairement le cours de la prescription pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, sans pour autant effacer le temps qui a déjà été écoulé.

A l'issue de la médiation, et à défaut d'accord écrit, le cours de la prescription reprend normalement à partir de la date du début de la médiation.



En prenant le même exemple, en cas de suspension de la prescription de 6 mois, le délai de prescription est décalé uniquement de 6 mois, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## 1.4 Les cas où la prescription quadriennale ne s'applique pas

Le délai de quatre ans ne peut être opposé par l'administration au créancier dans les cas suivants<sup>2</sup>:

- S'il ne peut pas agir soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant légal ;
- S'il y a une cause de force majeure (exemple : une épidémie) ;
- S'il peut être regardé comme ignorant légitimement l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

## 2 L'opposition de la prescription quadriennale

### 2.1 Les conditions d'application

Aucune décision d'opposition de prescription quadriennale ne peut intervenir sans que le créancier n'ait rédigé au préalable une demande de paiement écrite à l'attention de l'autorité administrative concernée.

Les autorités administratives sont tenues d'opposer la prescription quadriennale<sup>3</sup> si le délai est dépassé. La décision d'opposition de la prescription quadriennale doit être explicite, formelle et notifiée au créancier. Elle est prise après un examen complet du dossier du créancier et doit être motivée<sup>4</sup>.

La décision d'opposition de prescription quadriennale doit comporter :

- Dans la partie « considérant... » : un bref rappel de la situation avec le montant total de la créance sur la durée totale et la créance déjà réglée (si c'est le cas) sur la période non prescrite.

<sup>2</sup> Article 3 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale

<sup>3</sup> Article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale

<sup>4</sup> Article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration

- Dans la partie « décide... » : le montant exact de la créance prescrite, la période concernée et les voies de recours possibles suite à la décision d'opposition.

Un modèle est joint en annexe n°1 « Décision d'opposition de la prescription quadriennale ».

## **2.2 Les effets et les recours envisageables après une décision d'opposition de prescription quadriennale**

Suite à une décision d'opposition de prescription quadriennale, la créance cesse d'être due et l'autorité publique est libérée de sa dette.

Si le créancier souhaite contester la décision d'opposition de prescription quadriennale, il doit formuler un recours qui peut être :

- Un recours administratif hiérarchique et/ou gracieux : recours adressé à l'autorité administrative à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée.  
ET/OU
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif qui vise à demander l'annulation de la décision administrative d'opposition de la prescription quadriennale.

## **3 La décision de relèvement de la prescription quadriennale**

### **3.1 L'instruction de la demande de relèvement**

S'agissant d'une mesure gracieuse, une décision de relèvement de la prescription quadriennale annule les effets de l'opposition de la prescription et permet au créancier d'obtenir le paiement total ou partiel de sa créance.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude au cas par cas. L'administration est libre de relever ou non la prescription quadriennale (voir annexe n°2).

L'article 6 de la loi de 1968 précitée dispose que « *les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier* ».

### **3.2 Les seuils de relèvement déterminent l'autorité administrative compétente**

Le décret n°99-89 du 8 février 1999 fixe des seuils en dessous desquels la compétence revient à l'ordonnateur secondaire c'est-à-dire au recteur d'académie (voir annexe n°4) :

- **7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'État en cette qualité** (créances liées à l'exercice des fonctions et indemnités afférentes) ;
- **15 000 € pour les autres créances** ;
- **76 000 € lorsque le créancier engage la responsabilité de l'État.**

Concernant la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, les montants énoncés sont convertis en monnaie locale.

Au-delà de ces seuils, les demandes de relèvement de prescription quadriennale seront instruites par la Direction des affaires financières des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les dossiers doivent être adressés à :

**Direction des affaires financières –  
Département du contrôle interne et des systèmes d'information financière (DCISIF).**

### 3.3 L'instruction du dossier de demande de relèvement de la prescription quadriennale

#### 3.3.1 Constitution d'un dossier de demande de relèvement de prescription quadriennale

Le dossier de demande de relèvement de la prescription quadriennale, qu'il soit traité par l'administration centrale ou les services déconcentrés, doit comporter les éléments suivants :

- Le courrier du créancier demandant le paiement de sa créance ;
- La décision d'opposition de la prescription quadriennale mentionnant obligatoirement les voies de recours et rédigée antérieurement à la demande de relèvement ;
- La demande de relèvement de prescription quadriennale rédigée par le créancier mentionnant la décision d'opposition de la prescription quadriennale (avec la date, le montant de la créance et la période concernée) ;
- Les textes législatifs et réglementaires justifiant la créance, les circonstances de la prescription ;
- Le décompte précis des sommes dues et du reste à payer (si paiement partiel) avec les justificatifs associés ;
- Les éléments justificatifs de la situation pécuniaire et familiale de l'intéressé (avis d'imposition, état civil, autres).

Pour les dossiers traités en administration centrale, les services déconcentrés sont invités à fournir, en plus des documents précédents, une note qui récapitule la situation professionnelle de l'agent, l'origine de la créance, les circonstances de sa prescription et les régularisations financières déjà effectuées sur la période non prescrite.

#### 3.3.2 La décision de relèvement ou de non relèvement

La décision de relèvement ou de non-relèvement de la prescription quadriennale (se référer à l'annexe n°3 pour les critères d'appréciation du dossier) doit être notifiée à l'intéressé par courrier RAR.

Un modèle de décision de relèvement de la prescription quadriennale est proposé en annexe n°5 et un modèle de décision de refus de relèvement de la prescription quadriennale en annexe n° 6 de la présente note.

En annexe n°7, vous trouverez un barème indicatif révisé annuellement pour vous aider à la prise de décision d'un relèvement de la prescription quadriennale. Il s'agit d'une aide à la décision. Cet outil basé sur la situation familiale et fiscale du créancier ne s'impose pas à l'administration. Il ne constitue pas un document opposable et ne prive pas l'autorité compétente de l'examen particulier de chaque situation au regard de l'ensemble des informations disponibles.

## 4 Documentation et assistance

### 4.1 Les textes réglementaires

- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000878035>

- Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552784&categorieLien=cid>

- Décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000561291&categorieLien=cid>

## 4.2 L'assistance

Le département du contrôle interne et des systèmes d'information financière (DCISIF) de la direction des affaires financières, qui traite les dossiers de prescription quadriennale et instruit les demandes de relèvement supérieures aux seuils précités, se tient à votre disposition pour tout complément d'information. Vous pouvez prendre son attache aux coordonnées suivantes :

- Adresse postale

Si un dossier concerne l'administration centrale, veuillez le transmettre à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse  
Secrétariat général  
Direction des affaires financières (DAF)  
Département du contrôle interne et des systèmes d'information financière (DCISIF)  
110, rue de Grenelle  
75 007 PARIS

- **Téléphone** : 01 55 55 14 99
- **Intranet Pléiade**

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000020/Pages/prescriptions-quadriennales.aspx>



## ANNEXES

### ANNEXE N°1 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

-----

DECISION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], [affectation], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance].

QUE le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le .... .. ;

QUE l'intéressé n'a formé un recours [gracieux ; contentieux ....] que le [date] ;

ou n'a formulé de demande que par lettre du [date] ;

[Faire un récapitulatif des paiements effectués si c'est le cas et des périodes concernées]

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée n'a été invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier,

DECIDE :

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance sur l'État, d'un montant de [montant en toutes lettres] [€], dont se prévaut [nom, prénom], [profession], relative à un rappel de [nature du rappel] dû pour la période du ..... au ..... 19.

Fait à (lieu)

LE RECTEUR,

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;
- Un recours contentieux.

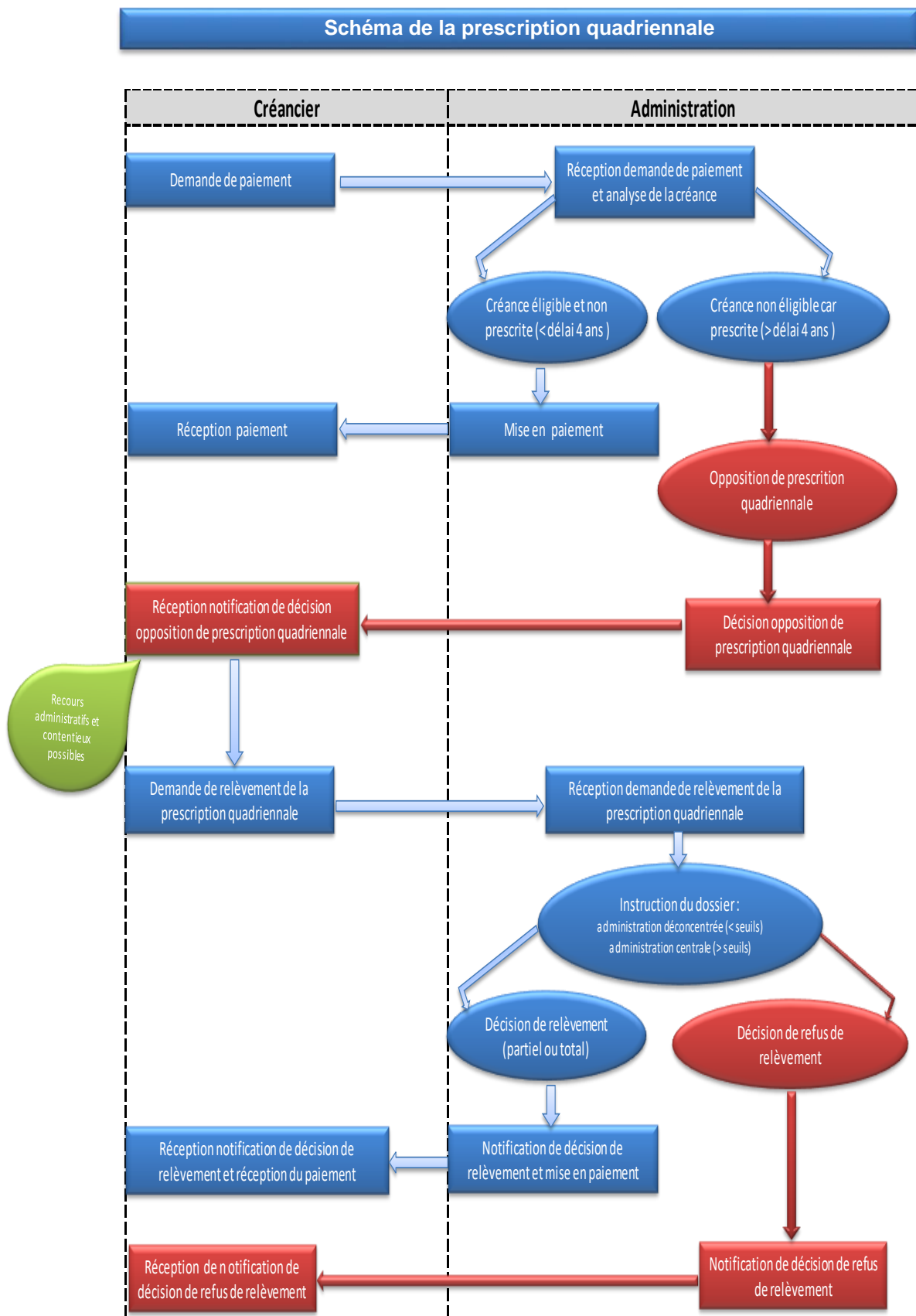
Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

En cas du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'administration dispose de deux mois pour vous répondre à votre demande. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## ANNEXE N°2 : Schéma de la prescription quadriennale



### **ANNEXE N°3 : Critères d'appréciation pouvant être pris en compte pour l'opportunité d'une décision de relèvement de prescription quadriennale**

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, indique que « [...] les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier. »

Le tableau suivant synthétise ces critères.

<b>CRITÈRES D'APPRÉCIATION.</b>
<b>1. Bonne foi du créancier</b>
Elle peut être examinée au regard des négligences éventuelles commises par l'administration.
<b>1. Négligence manifeste du créancier</b>
Demande tardive : Changement de situation non signalé : Retard dans l'envoi de documents réclamés : Refus de transmettre les documents :
<b>2. Caractères de la créance</b>
Le fait générateur : La nature de la créance : Le montant exact de la créance : (montant total, montant déjà réglé s'il y a lieu et montant restant dû)
<b>4. Ressources du créancier eu égard à la créance</b>
avis d'imposition : remboursement d'emprunts : prestations sociales : pension alimentaire :
<b>5. Situation familiale et personnelle du créancier</b>
enfant(s) à charge : situation du conjoint :

*NB. Cette liste de critères n'est pas exhaustive. Chaque dossier constitue un cas particulier. Les instructeurs veilleront toutefois, dans la mesure du possible, à assurer une uniformité dans le traitement des dossiers.*

**ANNEXE N°4 : Répartition des compétences en matière d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale**

Le tableau suivant synthétise la répartition des autorités compétentes pour établir des décisions de relèvement ou de refus de relèvement de la prescription.

TYPE DE CRÉANCE	MONTANT DE LA CRÉANCE	AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S) POUR ÉTABLIR LA DÉCISION DE RELÈVEMENT TOTALE OU PARTIELLE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE	AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S) POUR ÉTABLIR LA DÉCISION DE REFUS DE RELÈVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE
<p><b>Créances détenues par les agents de l'État en cette qualité</b> (Créances liées à l'exercice de leurs fonctions et indemnités afférentes)</p>	<p>Inférieur à 7 600 €</p>	<p>Décision de relèvement prise par l'ordonnateur de la dépense des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ordonnateur secondaire délégué), après avis du comptable assignataire.</p>	<p>Décision de refus de relèvement prise par l'ordonnateur de la dépense des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ordonnateur secondaire délégué).</p>
	<p>Égal ou supérieur à 7 600 €.</p>	<p>Décision de relèvement prise conjointement par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ordonnateur de la dépense) et le ministère chargé de l'Action et des Comptes Publics.</p>	<p>Décision de refus de relèvement prise par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, (ordonnateur de la dépense).</p>
<p><b>Autres créances</b></p>	<p>Inférieur à 15 000 €. (76 000 € lorsque la créance est liée à un fait dommageable susceptible d'engendrer la responsabilité de l'État)</p>	<p>Décision de relèvement prise par l'ordonnateur de la dépense des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ordonnateur secondaire délégué) après avis du comptable assignataire.</p>	<p>Décision de refus prise par l'ordonnateur de la dépense des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ordonnateur secondaire délégué).</p>

	<p>Égal ou supérieur à 15 000 €.</p> <p>(76 000 € lorsque la créance est liée à un fait dommageable susceptible d'engendrer la responsabilité de l'État)</p>	<p>Décision de relèvement prise conjointement par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ordonnateur de la dépense) et le ministère chargé de l'Action et des Comptes Publics.</p>	<p>Décision de refus de relèvement prise par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, la recherche et innovation (ordonnateur de la dépense)</p>
--	--	--	--

## **ANNEXE N°5 : Modèle de décision de relèvement de la prescription quadriennale**

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

----

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE ...

-----

DECISION

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 6;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], [affectation], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance];

QUE le délai fixé à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le [date] ;

QUE l'intéressé n'a formé un recours (gracieux ; contentieux ...) que le [date] ;

ou le créancier de l'Etat n'a présenté une première demande de paiement que le [date] ;

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription ne peut être invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier et notamment la demande de relèvement présentée par l'intéressé ;

DECIDE :

En application de l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée, la créance relative à la période du ... .. au ... .. détenue sur l'Etat, par [nom, prénom], [profession], est relevée [en totalité ou partiellement] de la prescription quadriennale, pour un montant de ... .. € (veuillez préciser le montant de la créance somme en toutes lettres).

Fait à (lieu)

LE RECTEUR

## ANNEXE N°6 : modèle de décision de refus de relèvement de prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

-----

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

A

Madame Ou Monsieur [X]

OBJET : Application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale suite à votre demande de relèvement de la prescription.

REF. : Votre lettre du....

P.J. : Un dossier.

Par transmission mentionnée en référence, vous m'avez adressé un dossier pour solliciter un relèvement de la prescription quadriennale pour une créance portant sur la période du ..... au..... d'un montant de .....€.

En effet, vous avez été [classé, reclassé] par arrêté du recteur de l'académie le .....avec effet au..... N'ayant formulé de demande que par lettre du .....la partie de votre créance antérieure au .....a été atteinte par la prescription quadriennale le ..... En effet, en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, « sont prescrites au profit de l'État, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

En application de l'article 6 de cette loi, l'administration est tenue d'opposer la prescription quadriennale au paiement des créances détenues sur l'État dès lors qu'aucun fait interruptif ne prolonge ce délai. En revanche, la période postérieure au ..... n'était pas prescrite et vous a été réglée.

Elle s'élève à un montant de .....€. (le cas échéant).

Concernant votre demande de relèvement de la prescription, j'ai procédé à un examen attentif de votre dossier. Cependant, je vous informe que je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête.

Fait à (lieu)

LE RECTEUR



## ANNEXE N°7 : Barème indicatif de relèvement de la prescription quadriennale 2020

(Base : revenu imposable 2019)

	RELEVEMENT 100% POSSIBLE	RELEVEMENT 50% POSSIBLE	RELEVEMENT 25% POSSIBLE	Si le revenu imposable est supérieur au seuil III  NON RELEVEMENT POSSIBLE AU REGARD DE L'EXAMEN DU DOSSIER
	(Seuil de revenu imposable)  Si le revenu imposable est <u>inférieur</u> au seuil I	(Seuil de revenu imposable + 50 %)  Si le revenu imposable est <u>compris</u> entre le seuil I et le seuil II	(Seuil de revenu imposable *2)  Si le revenu imposable est <u>compris</u> entre le seuil II et le seuil III	
	SEUIL I	SEUIL II	SEUIL III	
<b>Célibataire</b>				
Sans enfants	15 304	22 956	30 608	
1 enfant	25 368	38 052	50 736	
2 enfants	30 400	45 600	60 800	
3 enfants	40 399	60 599	80 798	
<b>Couple</b>				
Sans enfants	28 561	42 842	57 122	
1 enfant	33 593	50 390	67 186	
2 enfants	38 625	57 938	77 250	
3 enfants	48 689	73 034	97 378	
4 enfants	58 753	88 130	117 506	

### MODALITES DE RELEVEMENT :

Si le revenu imposable est :

- inférieur au seuil I = le relèvement total est une possibilité
- supérieur au seuil I et inférieur au seuil II = relèvement possible à 50 %
- supérieur au seuil II et inférieur au seuil III = relèvement possible à 25%
- supérieur aux seuils III = le non relèvement est une possibilité, au regard de l'examen du dossier

## **ANNEXE N°8 : Liste de documents**

Liste des documents à transmettre à l'administration centrale pour instruire une demande de relèvement suite à une opposition de prescription quadriennale (créances supérieures aux seuils cités au paragraphe 3.3.1).

- le courrier du créancier demandant le paiement de sa créance à l'attention de l'autorité administrative ;
- la décision d'opposition de la prescription quadriennale mentionnant les éléments décrits dans la partie II de cette note et surtout les voies de recours ;
- la demande de relèvement de prescription quadriennale rédigée par le créancier mentionnant la décision d'opposition de la prescription quadriennale (avec la date, le montant de la créance et la période concernée) ;
- une note destinée à l'administration centrale relative à l'origine de la créance, aux circonstances de sa prescription ;
- les textes législatifs et réglementaires justifiant la créance ;
- le décompte précis des sommes dues et du reste à payer (si paiement partiel) avec les justificatifs associés ;
- les éléments justificatifs de la situation pécuniaire et familiale de l'intéressé (copie avis d'imposition, état civil, autres).

NB : Nous vous recommandons de numéroter les documents des dossiers de relèvement de prescription quadriennale pour faciliter la gestion des dossiers par l'administration centrale et nous attirons votre attention sur la nécessité de vérifier la conformité des décisions d'opposition de prescription quadriennale et des demandes de relèvement de prescription quadriennale.

## **ANNEXE N°9 : glossaire**

**Autorité administrative compétente** : Il s'agit de l'ordonnateur de l'académie et de l'ordonnateur de l'administration centrale quand le montant de la créance due dépasse un certain seuil.

**Créance** : un droit que détient une personne (le créancier) à exiger quelque chose à l'encontre d'une autre personne (le débiteur) (exemple : paiement d'une somme d'argent). Cette créance doit être constatée, certaine, exigible et liquide.

**Créancier** : personne titulaire d'une créance et pouvant, à ce titre réclamer quelque chose à son débiteur (en nature ou en argent).

**Débiteur** : personne qui est tenue d'une dette. La créance à son encontre peut être de toute nature (obligation en nature ou d'une somme d'argent).

**Fait générateur** : fait à l'origine d'une situation juridique particulière. Ce sera donc l'événement à l'origine de la créance.

**Notification** : acte de faire connaître à quelqu'un, dans les formes appropriées, une décision individuelle dont il fait l'objet. Toute décision individuelle prise au nom de l'État n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

**Ordonnateur** : Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il constate les droits et les obligations, liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses. Il transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'ils délivrent. Le cas échéant, il assure la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

**Prescription** : délai au terme duquel une situation de fait prolongée devient source de droit. La prescription acquisitive crée un droit de propriété par une possession continue ; la prescription extinctive signifie la perte d'un droit non exercé qui libère le débiteur définitivement d'une dette.

**Recours** : action de déférer à une autorité administrative ou à une juridiction un acte, généralement en vue d'en obtenir le retrait ou l'annulation.